

Décision : QCRC03-00136

**Numéro de référence : M02-08307-4
M02-08340-5**

Date de la décision: Le 22 mai 2003

Objet : NON-RESPECT DE CONDITIONS

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 9 décembre 2002
Montréal

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Non-respect de conditions
Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds
L.R.Q., c. P-30.3, art. 27 (3^o)

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-351-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (1)
3-M-30035C-337-P Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

-et-

DANIDRÉ INC. (2)
10800, Rang St-Etienne
C.P. 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

SERVICE SANITAIRE M. GAUTHIER INC. (2)
10800, Rang St-Etienne
C.P. 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

Intimées

Procureurs : (1) Me Maurice Perreault
(2) Me Yvon Chouinard

La procédure

La Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement de Danidré inc. (Danidré) et Service sanitaire M. Gauthier inc. (Gauthier) au motif que ces entreprises n'ont pas respecté les mesures imposées par les décisions MCRC02-00202 et MCRC02-00200 du 30 juillet 2002.

Il est convenu de faire une preuve commune pour les deux entreprises et d'en disposer en conséquence.

Le droit

La demande est soumise en vertu de l'article 27 (3) de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds lequel se lit comme suit :

«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

2° a fourni un renseignement faux au regard des paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 7;

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative conclue avec elle;

4° a été déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'utili-sation d'un véhicule lourd et pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon;

5° a été l'objet d'une décision d'une autre autorité adminis-trative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui inter-disant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.»

La Commission a discrétion pour déterminer la durée de telle inap-titude.

La preuve

Maître Perreault fait entendre Lorraine Brunet, inspecteur à la Commission des transports, laquelle confirme qu'en date du 15 octo-bre 2002 aucun des documents exigés par les décisions MCRC02-00202 et MCRC02-00200 n'ont été transmis si ce ne n'est la confirmation que l'expert Jean Jacques Alary s'est retiré du dossier et n'agit plus comme consultant. Il fut remplacé par Michel Desroches.

Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, dépose la mise à jour des dossiers PEVL de Danidré et de Gauthier : il n'y a pas détério-ration du dossier des entreprises visées.

À la demande de leur procureur maître Chouinard, Marcel Gauthier, président, et Isabelle Gauthier, contrôleure, déposent une série de pièces confirmant

que l'ensemble des conditions imposées a été rempli à la date de l'audience.

Seule la question d'indicateurs visuels d'ajustement des freins n'a pu être respectée pour quelques véhicules dont le type de freins n'en permet pas l'installation.

Les entreprises ont renoncé à leur contrat de cueillette de nuit avec la Ville de Montréal depuis juin 2002 et à deux contrats pour le transport de gros camions après le 31 décembre 2002.

Les témoins sont confiants que les possibilités d'infractions seront alors presque totalement éliminées.

Les plus vieux camions sont retirés de la route à la faveur de l'abandon de contrats et ceux restant pourront être entretenus plus régulièrement parce qu'ils ne sont plus utilisés le soir.

Depuis la conclusion de l'audience les entreprises visées ont transmis à la Commission de nombreux certificats de vérification mécaniques dûment complétés concernant les véhicules lourds leur appartenant.

Les observations

Maître Perreault recommande une modification de la cote des entreprises visées au niveau « insatisfaisant » au motif principalement que les délais fixés par les décisions MCRC02-00202 et MCRC02-00200 n'ont pas été respectés.

Maître Chouinard rappelle que le dossier de ses clientes ne s'est pas alourdi depuis les deux décisions précitées. À son avis le témoignage des représentants de ses clientes confirme que des mesures concrètes ont été prises et mises en application pour redresser la situation conformément à ces décisions même si certains délais n'ont pas été scrupuleusement respectés.

Il considère que les cotes de ses clientes devraient être maintenues au niveau « conditionnel » actuel.

La décision

Dans la présente affaire la preuve soumise en audience a démontré que Danidré et Gauthier ont respecté l'esprit des décisions MCRC02-00202 et MCRC02-00200 mais pas nécessairement la lettre.

Ces deux entreprises se seraient évitées de nombreux inconvénients si les délais prescrits avaient été respectés.

On se retrouve ici dans une situation où les conditions imposées sont respectées avant la tenue de la présente audience mais pas les délais fixés.

Dans les circonstances particulières de la présente affaire, si on évalue de

façon libérale la preuve au dossier, il est difficile de conclure que dans les faits il n'a pas été satisfait aux décisions MCRC02-00202 et MCRC02-00200.

Danidré et Gauthier auront certainement grand intérêt à maintenir un dossier impeccable quant à la sécurité et au suivi administratif de leurs opérations au moment qu'elles jugeront approprié pour soumettre une demande de modification de cote en vertu de l'article 34 de la Loi.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- MAINTIENT la cote comportant la mention « conditionnel » de l'intimée DANIDRÉ INC. ;
- MAINTIENT la cote comportant la mention « conditionnel » de l'intimée SERVICE SANITAIRE M. GAUTHIER INC.

Giroux, avocat
Vice-président

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.